

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE REMISE EN GESTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARIGNANE AU TITRE DE LA GESTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DES FLORIDES

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la Communauté Urbaine Marseille Provence.

Sur la commune de Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence procède à l'aménagement du Technoparc des Florides d'une surface totale de 87 hectares.

Sur le territoire de Marseille Provence, la Communauté Urbaine assurait déjà les compétences transférées par les communes sur la voirie, l'eau, l'assainissement sanitaire et le pluvial.

Toutefois, la conception, la création et la gestion des Zones d'Activités Economiques font partie des compétences de la Métropole depuis le 1er janvier 2018 et impliquent la reprise en gestion outre des voies et réseaux, antérieurement dans le champ des compétences de la CUMPM, des espaces verts et de l'éclairage public.

La gestion de l'éclairage public et des espaces verts étant restée dans les compétences des Communes membres, la Métropole ne s'est pas dotée des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien et la gestion de ces équipements.

Par conséquent, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, relatif à la possibilité pour un EPCI de la confier création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions à une de ses communes-membres et sur le fondement des articles L5217-7 et L5215-27, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié provisoirement à la commune de Marignane, par voie de convention, l'entretien des espaces verts sur les deux tranches de la ZAC des Florides d'une surface globale de 13.5 hectares, ainsi que du réseau d'arrosage et de l'éclairage public. Au titre de cette convention, La Métropole rembourse à la Commune les frais engagés pour la mise en œuvre d'un programme d'entretien prédéfini, dans la limite d'un plafond de dépenses.

Cette convention a été approuvée par délibération n° URB 028-4783/18/BM du Bureau de la Métropole le 13 décembre 2018 et a été notifiée à la commune de Marignane le 7 février 2019 pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 7 août 2020.

Dans le cadre de cette convention, des interventions d'entretien paysager devaient être mises en œuvre par la Commune au moyen de ses prestataires. Les importantes perturbations liées à la crise sanitaire ont empêché que ces interventions soient réalisées selon la périodicité souhaitée. Il en a résulté le report au-delà de la période de validité de la convention initiale de la réalisation de la dernière intervention périodique d'entretien, commandée par la Commune.

La présente convention a donc pour objet de régulariser cette situation en habilitant la Commune à la réalisation de cette dernière intervention programmée et à permettre à la Métropole de prendre en charge la dépense correspondante sous réserve de réalisation effective dans la limite du plafond de dépense issu de la première convention et demeuré inchangé.

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 15 octobre 2020

16162

■ Approbation d'une convention de remise en gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Marignane au titre de la gestion des espaces verts et de l'éclairage public de la zone d'activités des Florides

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Sur la commune de Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence procède à l'aménagement du Technoparc des Florides d'une surface totale de 87 hectares.

Sur le territoire de Marseille Provence, la Communauté Urbaine assurait déjà les compétences transférées par les communes sur la voirie, l'eau, l'assainissement sanitaire et le pluvial.

Toutefois, la conception, la création et la gestion des Zones d'Activités Economiques font partie des compétences de la Métropole depuis le 1er janvier 2018 et impliquent la reprise en gestion outre des voies et réseaux, antérieurement dans le champ des compétences de la CUMPM, des espaces verts et de l'éclairage public.

La gestion de l'éclairage public et des espaces verts étant restée dans les compétences des Communes membres, la Métropole ne s'est pas dotée des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien et la gestion de ces équipements.

Par conséquent, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, relatif à la possibilité pour un EPCI de la confier création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions à une de ses communes-membres de la Métropole et sur les fondements des articles L5217-7 et L5215-27, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié provisoirement à la commune de Marignane, par voie de convention, jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de ces compétences, l'entretien des espaces verts sur les deux tranches de la ZAC des Florides d'une surface globale de 13.5 hectares, ainsi que du réseau d'arrosage et de l'éclairage public. Au titre de cette convention, La Métropole rembourse à la Commune les frais engagés pour la mise en œuvre d'un programme d'entretien prédéfini, dans la limite d'un plafond de dépenses.

Cette convention a été approuvée par délibération n° URB 028-4783/18/BM du Bureau de la Métropole le 13 décembre 2018 et a été notifiée à la commune de Marignane le 7 février 2019 pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 7 août 2020.

Dans le cadre de cette convention, des interventions d'entretien paysager devaient être mises en œuvre par la Commune au moyen de ses prestataires. Les importantes perturbations liées à la crise sanitaire ont empêché que ces interventions soient réalisées selon la périodicité souhaitée. Il en a résulté le report au-delà de la période de validité de la convention initiale de la réalisation de la dernière intervention périodique d'entretien, commandée par la Commune. Une intervention paysagère était prévue pendant la période de confinement, mais celle-ci n'a pu être réalisée, ce qui a différé le planning d'intervention prévisionnelle de l'entreprise sur l'année, occasionnant une nouvelle intervention postérieure à la date de fin de la convention.

La présente convention a donc pour objet de régulariser cette situation à habilitant la Commune à la réalisation de cette dernière intervention programmée et à permettre la Métropole de prendre en charge la dépense correspondante sous réserve de réalisation effective dans la limite du plafond de dépense issu de la première convention et demeuré inchangé. Ladite convention étant désormais caduque, il convient donc de présenter une nouvelle convention qui permettra le report des prestations qui étaient prévues dans la convention initiale.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- Les délibérations des 26 Juin 2006 et 23 Octobre 2015 n°FAG 5/519/CC et FCT 008-1420/15/CC le conseil de la communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a défini l'intérêt communautaire ;
- La délibération HN 001-8073/20/CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°URB 028-4783/18/BM du Bureau de la Métropole du 13 décembre 2018, portant sur l'approbation de la convention de remise en gestion à la commune de Marignane des espaces verts et de l'éclairage public de la zone d'activités des Florides ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence ;

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'approuver une nouvelle convention pour prolonger les délais de remise en gestion des espaces verts et de l'éclairage public de la Ville de Marignane pour permettre la réalisation par la commune d'une dernière intervention périodique d'entretien.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention établie entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marignane sur la remise en gestion des espaces verts, de l'arrosage et de l'éclairage public sur la ZAC des Florides.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 mois.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020 – « Opération d'aménagement » - Sous-Politique C140 – Nature 6045 – Fonction 515.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Pascal MONTECOT

**CONVENTION DE GESTION ET DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE MARIGNANE AU
TITRE DE LA GESTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DE LA
ZONE D'ACTIVITÉS DES FLORIDES**

ENTRE

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

ET

La Commune de MARIGNANE

Dont le siège est sis : Hôtel de ville – CS 40022 • 13729 MARIGNANE cedex

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis sa création le 1er janvier 2016, les compétences de la CUMPM.

Sur la commune de Marignane, la Métropole Aix-Marseille-Provence procède à l'aménagement du Technoparc des Florides d'une surface totale de 87 hectares.

Sur le territoire de Marseille Provence, la Communauté Urbaine assurait déjà les compétences transférées par les communes sur la voirie, l'eau, l'assainissement sanitaire et le pluvial.

Toutefois, la conception, la création et la gestion des Zones d'Activités Economiques font partie des compétences de la Métropole depuis le 1er janvier 2018 et impliquent la reprise en gestion outre des voies et réseaux, antérieurement dans le champ des compétences de la CUMPM, des espaces verts et de l'éclairage public.

La gestion de l'éclairage public et des espaces verts étant restée dans les compétences des Communes membres, la Métropole ne s'est pas dotée des moyens humains et matériels nécessaires à l'entretien et la gestion de ces équipements.

Par conséquent, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, relatif à la possibilité pour un EPCI de la confier création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions à une de ses communes-membres et sur le fondement des articles L5217-7 et L5215-27, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié provisoirement à la commune de Marignane, par voie de convention, l'entretien des espaces verts sur les deux tranches de la ZAC des Florides d'une surface globale de 13.5 hectares, ainsi que du réseau d'arrosage et de l'éclairage public. Au titre de cette convention, La Métropole rembourse à la Commune les frais engagés pour la mise en œuvre d'un programme d'entretien prédéfini, dans la limite d'un plafond de dépenses.

Cette convention a été approuvée par délibération n° URB 028-4783/18/BM du Bureau de la Métropole le 13 décembre 2018 et a été notifiée à la commune de Marignane le 7 février 2019 pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 7 août 2020.

Dans le cadre de cette convention, des interventions d'entretien paysager devaient être mises en œuvre par la Commune au moyen de ses prestataires. Les importantes perturbations liées à la crise sanitaire ont empêché que ces interventions soient réalisées selon la périodicité souhaitée. Il en a résulté le report au-delà de la période de validité de la convention initiale de la réalisation de la dernière intervention périodique d'entretien, commandée par la Commune.

La présente convention a donc pour objet de régulariser cette situation en habilitant la Commune à la réalisation de cette dernière intervention programmée et à permettre à la Métropole de prendre en charge la dépense correspondante sous réserve de réalisation effective dans la limite du plafond de dépense issu de la première convention et demeuré inchangé.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L.5217-7 et de l'article L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de la gestion des espaces verts de la ZAC des Florides ainsi que de l'entretien du réseau d'éclairage public.

Les missions confiées à la Commune au titre de la présente convention s'exercent à l'égard de la Zone d'activités dont la désignation figure ci-dessous.

ZAC Les FLORIDES

L'emprise de chacune de ces zones est délimitée selon le plan fourni en annexe de la présente convention.

Au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge de :

La Gestion et l'entretien, des équipements et ouvrages listés ci-dessous :

- Espaces verts ;
- Réseau d'arrosage ;
- Eclairage public (entretien éclairage et remplacement de candélabres qui seraient endommagés selon le descriptif du DOE qui sera remis à la commune).

2.1 : Espaces verts

Détail des surfaces espaces verts en remise en gestion sur la ZAC des Florides

Une surface globale de 13,5 HA qui se décompose comme suit :

Tranche N°1

- Zone Arbustive : 4 200 m² ;
- Zone de Prairie Fleurie : 8 600 m² ;
- Zone de Prairie Fleurie dans Noue, Bassin et Zone Humide : 5 500m² ;
- Arbres et Cépées : 235 sujets.

Tranche N°2

- Zone Arbustive : 28 400 m² ;
- Zone de Prairie Fleurie : 24 200 m² ;

- Zone de Prairie Fleurie dans Noue, Bassin et Zone Humide : 29500 m² ;
- Zone de Prairie Fleurie dans ruisseaux Pallun et Billard : 24 600m² ;
- Arbres et Cépées : 540 sujets ;
- Zone de Prairie Fleurie pour zone de compensation : 10 000 m².

Total toutes tranches

- Zone Arbustive : 32 600 m² ;
- Zone de Prairie Fleurie : 32 800 m² ;
- Zone de Prairie Fleurie dans Noue, Bassin et Zone Humide : 35 000 m² ;
- Zone de Prairie Fleurie dans ruisseaux Palun et Billard : 24 600m² ;
- Arbres et Cépées : 775 sujets ;
- Zone de Prairie Fleurie pour zone de compensation : 10 000 m².

Nature des prestations sur l'entretien des espaces verts

La Ville de Marignane a passé un marché pour assurer l'entretien des espaces verts du parc des Florides.

I - Bon de commande spécifique pour remise en état des espaces verts de la première tranche.

- Taille des zones arbustives avec remise au gabarit et fauche massif environ 4 200 m² ;
- Fauche de prairie fleurie avec enlèvement des plus gros déchets environ 8 600 m² ;
- Fauche dans noue et bassin 5 500 m² ;
- Arbres et Cépées, taille des branches mortes et rejets, enlèvement des déchets.

II - Contrat d'entretien annuel pour la tranche 1 du Parc des Florides

- Massif arbustif et Haies 4200 m² : 3 tailles/an et 5 débroussaillages ;
- Arbres d'alignement et d'ombrage : 2 tailles/an et coupe des branches gênant la visibilité ;
- Prairie Fleurie 8600 m² : 3 passages par an fauche ou broyage et ramassage des plus gros déchets apparents ;
- Prairie dans noue, bassin et zone humide 5500 m² : 2 passages annuels fauche ou broyage ;
- Arrosage : Gestion du système d'arrosage automatique existant.

Programmations, réglages, réparations courantes.

Mise en route au printemps, arrêt en automne.

III - Contrat d'entretien annuel pour la tranche 2 du Parc des Florides

- Massif arbustif et Haies 24 200 m² : 3 tailles/an et 5 débroussaillages ;
- Arbres d'alignement et d'ombrage : 2 tailles/an et coupe des branches gênant la visibilité ;
- Prairie Fleurie 8600 m² : 1 passage par an fauche ou broyage et ramassage des plus gros déchets apparents ;
- Prairie dans noue, bassin et zone humide 29 500 m² : 1 passage annuel fauche ou broyage ;
- Prairie dans ruisseau Palun et Billard 24 600 m² : 1 passage annuel fauche ou broyage ;
- Prairie zone de compensation 10 000m² : 1 passage annuel fauche ou broyage ;
- Arrosage : Gestion du système d'arrosage automatique existant.

Programmations, réglages, réparations courantes.

Mise en route au printemps, arrêt en automne.

IV Bon de commande spécifique pour fauchage et débroussaillage de lots sur la première et seconde tranche de la ZAC. Cette prestation comprendra :

ZAC Les Florides Tranche 1 et 2 :

- 1 - Fauche de parcelles et bande de 10 m de largeur sur différents lots ;
- 2 - Fauche totale des lots : 1 ; 2 ; 3; 11; 13 et 20 et 24 pour une surface de 99 252 m²
- 3 - Fauche sur une bande de 10 m pour les lots : 15 ; 16 ; 17; 18; 19; 22 et 23 pour une surface de 18 820m²

D'autres interventions liées au débroussaillage de lots ou à la remise en état de l'arrosage pourront être demandées selon les situations et feront l'objet d'un bon de commande spécifique dans la limite de l'enveloppe financière de la présente convention.

2.2 : Eclairage public (Phase 1)

Maintenance

- Préventive
- Curative dont mise en sécurité

Et travaux de réparation à l'identique de la phase 1.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées par la Commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice,
- Les contrats dont la Commune est titulaire et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 : Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

ARTICLE 4 : MODALITÉS BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIÈRES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liées à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

4.1. Rémunération

La réalisation par la Commune de Marignane des missions et tâches objets de la présente convention donne lieu à une rémunération sur la base du temps passé d'un agent municipal consistant en la vérification de chaque prestation.

L'accomplissement de ces missions donne lieu à une rémunération égale à 140 euros TTC par demi-journée.

Le remboursement de cette somme par la métropole Aix- Marseille- Provence à ville de Marignane s'effectuera sur la base d'un décompte du temps passé fourni par cette dernière.

4.2 Compensation

4.2.1. Principe de compensation

Les missions et tâches confiées à la Commune sont exécutées en contrepartie d'un remboursement des charges exposées dans la limite de 195 000,00€ HT, incluant les dépenses exposées au titre de la convention initiale notifiée le 7 février 2019 et celles exposées au titre de la présente convention.

A titre indicatif, l'Etat des dépenses ouvrant droit à compensation d'ores et déjà exposée au titre de la convention initiale est le suivant :

PRESTATION	MONTANT € HT ENGAGE PAR LA COMMUNE DEPUIS LE 7/02/2019 ET NON REMBOURSE
Espaces verts	89 087,44€
Eclairage public	9 529,85€
TOTAL	98 617,29€

La compensation versée à la Commune sur la base du montant évalué couvre les dépenses exposées par la Commune pour assurer les missions confiées au titre de la présente convention en ce compris l'entretien courant et la maintenance des équipements et ouvrages.

Le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous.

Le remboursement des charges exposées par la Commune interviendra par trimestre échu dans la limite du plafond des dépenses ainsi identifiées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget principal de la commune afin de permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à la mise en œuvre de la présente.

La Commune adressera à la Métropole, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement, en particulier sur la base de la production des comptes des opérations pour compte de tiers définis dans les instructions budgétaires et comptables.

A cet effet, conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole dans les quatre mois de la clôture de l'exercice concerné un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative prévue par le décret ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant de l'encaissement de ces dernières.

4.2.2.1. Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence.

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et/ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances et qui se traduirait par une dépense d'investissement, à charge pour elle d'en informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir son accord préalable pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

4.3. FCTVA.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses d'investissement réalisées par la Commune ne conduiront pas à intégrer un équipement ou un ouvrage dans son patrimoine. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Commune lui fournira au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018 un état de dépenses acquittées et des recettes déductibles pour réaliser cette opération à la fin de chaque trimestre civil accompagné des copies des factures. La Métropole procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

6.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 mois qui pourra être prolongée, pour une durée au maximum égale, par décision expresse de l'autorité compétente de la Métropole.

6.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour la Commune
Le Maire,
Eric LE DISSES

Pour la Métropole

Plan ZAC des Florides

